



**Le SIEG de financement du logement social face à la libéralisation
de la distribution du Livret A**

Interview¹ de Jonathan Todd
Porte-parole de la Commission européenne – Concurrence

LG : La décision de la Commission européenne de suppression des droits spéciaux de collecte du Livret A remet-elle en cause la centralisation complète à la Caisse des dépôts et l'affectation exclusive de l'épargne collectée au logement social ?

Jonathan Todd : La Décision de la Commission du 10 mai 2007 impose à la France de mettre fin aux droits spéciaux de distribution des livrets A et bleu conférés à trois établissements bancaires.

Par cette décision, la Commission ne remet en cause ni la centralisation de l'encours collecté à la Caisse des dépôts et consignation, ni l'affectation exclusive de l'épargne collectée au logement social, ni par ailleurs les missions d'intérêt économique général attachées à ces produits financiers.

Ce n'est donc pas la centralisation des fonds collectés au titre des livrets A et bleu auprès de la Caisse des dépôts et consignation qui est contestée, mais les modalités pratiques de distribution des Livrets A et bleu, lesquelles reposent sur l'octroi de droits spéciaux à trois établissements bancaires. En effet, au terme de l'instruction du dossier, la Commission a considéré que ces droits spéciaux, dans la mesure où ils restreignent la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services (articles 43 et 49 du traité CE) sans qu'ils soient indispensables à l'accomplissement des missions d'intérêt général, sont contraires au traité CE.

La Commission a donc adopté sa décision sur le fondement de l'article 86, paragraphe 3, du traité CE qui lui permet de demander à un État membre de mettre fin à un droit spécial qui serait contraire à certaines règles du traité telles que les articles 43 et 49 susmentionnés.

Par ailleurs, au terme de son analyse, la Commission a considéré que la banalisation de la distribution des livrets A et bleu permettra de continuer à collecter un niveau d'encours suffisant et stable pour assurer le financement du logement social. La banalisation ne remet nullement en cause l'affectation de l'encours collecté au financement du logement social.

¹ Interview du 13 mars 2008 réalisée par Laurent Ghekiere, Représentant auprès de l'UE de l'Union sociale pour l'habitat, à paraître dans le prochain numéro de la revue Habitat et Société du 30 mars 2008.

LG : Suite à la décision de libéralisation du livret A, la France peut-elle encore imposer aux banques distributrices des obligations spécifiques pour garantir un niveau de collecte nécessaire au financement du logement social par exemple sous la forme d'un cahier des charges et d'un suivi de l'épargne collectée ?

Jonathan Todd : Bien qu'imposant l'ouverture de la distribution des livrets A et bleu à tous les établissements bancaires, la décision de la Commission ne fixe pas précisément les modalités pratiques de distribution future de ces produits. Il appartiendra aux autorités françaises, en liaison avec la Commission, de définir un nouveau système de distribution compatible avec le droit communautaire.

L'établissement d'un cahier des charges, et le suivi de l'épargne collectée ne sont pas intrinsèquement contraires au traité CE. De telles conditions peuvent parfaitement être imposées à une entreprise fournissant un service économique d'intérêt général tout en respectant le droit communautaire.

LG : Compte tenu de la jurisprudence Altmark, les taux de commissionnement versés aux banques distributrices en contrepartie des obligations de collecte et de centralisation des fonds d'épargne peuvent-ils être fixés librement par l'Etat français ou doivent-ils refléter strictement les coûts effectifs de collecte ? Si oui, une comptabilité analytique est-elle exigée à cet effet ?

Jonathan Todd : Tout d'abord, je voudrais souligner que les dispositions prises par la France afin de se mettre en conformité avec la décision de la Commission n'ont pas encore été communiquées à la Commission. Pour rappel, la décision de la Commission imposait à la France de mettre en conformité sa législation avec le droit communautaire dans un délai de neuf mois, c'est-à-dire au plus tard le 11 février.

Cela étant dit, dans l'hypothèse où le système de distribution réformé maintient une ou plusieurs services d'intérêt économique général (SIEG), il appartiendra effectivement à la France de respecter, dans l'attribution et la mise en œuvre de ces services, les conditions énoncées par la Cour de Justice dans son arrêt Altmark. Ceci implique que les compensations éventuelles pour des obligations de service public devront refléter les coûts additionnels associés.

De surcroît, la directive de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence de certaines entreprises introduit l'obligation pour les entreprises chargées d'un SIEG au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE, bénéficiant d'un soutien financier étatique sous quelque forme que ce soit et exerçant d'autres activités commerciales de tenir des comptes séparés. Cette obligation est un moyen efficace de garantir le respect des règles de concurrence par ces entreprises.

* * *